



PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
De la Formation et de la Mobilité

**Arrêté n° 2429 fixant la composition
de la commission départementale d'équipement commercial appelée
à statuer sur la demande présentée par la société S.C.I. C.C.G
en vue de l'extension de l'hypermarché et de la galerie commerciale « Géant »
d'une surface de vente de 931 m²
lieu-dit « les Casernes » à Saint-Pierre**

-=-=-

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre VII – Titre II du Code du Commerce ;
- VU** les articles L 122.11 et L 122.13 du Code des Communes ;
- VU** le décret n° 93.306 du 9 mars 1993, modifié par le décret n° 93.1237 du 16 novembre 1993, relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial et par l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de détail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86 enregistré le 9 janvier 2003, portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de la Réunion ;
- VU** la demande d'autorisation enregistrée le 15 septembre 2005, sous le n° 97 165, présentée par la société SCI C.C.G., en vue de l'extension de l'hypermarché et la galerie commerciale du « Géant », d'une surface de vente de 931 m², au lieu-dit « les Casernes » à Saint-Pierre ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la société SCI C.C.G., en vue de l'extension de l'hypermarché et la galerie commerciale du « Géant », d'une surface de vente de 931 m², au lieu-dit « les Casernes » à Saint-Pierre est composée de la manière suivante :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant,
(commune d'implantation du projet),
- M. le député-maire du Tampon ou son représentant
(commune la plus peuplée de l'arrondissement)
- M. le président de la communauté intercommunale des villes solidaires ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le représentant des consommateurs :
 - . M. Christian THIANN BO, titulaire
 - . Mme Isabelle GALBOIS, suppléante.

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 15 septembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Franck-Olivier LACHAUD